

ÉDITO

» Le guide que vous tenez entre les mains est le premier d'une collection que l'organisme Cap Retraite s'apprête à éditer. Nous poursuivons ainsi notre vocation d'accompagnement des personnes âgées et de leurs familles, ainsi que notre mission d'information.

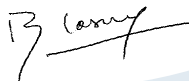
Faisant écho au succès rencontré par les éditions successives de notre Guide de l'Entrée en maison de retraite et de notre Guide de l'APA, nous avons souhaité proposer de petits mémentos thématiques, faciles et agréables à consulter.

Pour inaugurer cette série, nous avons souhaité répondre à la demande de nombreux partenaires professionnels du secteur médico-social en vous proposant un précis clair sur la réforme des tutelles, qui entre pleinement en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

Espérant vous apporter le meilleur soutien, je vous invite à conserver précieusement ce mini-guide, élaboré par notre équipe avec le plus grand soin.

Bernard Lasry

Directeur de Cap Retraite



INTRODUCTION

» La loi sur la réforme des tutelles, votée en mars 2007, entre en pleine application au 1^{er} janvier 2009. Innovante, rendue nécessaire par l'évolution de la société et de la justice, la réforme répond à une nécessité réclamée par tous les acteurs concernés, magistrats, gérants de tutelle, associations de défense des familles, et particuliers.

> Quelques chiffres

On estime aujourd'hui à 850 000 le nombre de majeurs juridiquement protégés. Cette population se répartit à parts sensiblement égales entre handicapés de naissance, malades mentaux, exclus de la vie et personnes âgées. Ces dernières sont de plus en plus nombreuses à bénéficier d'une mesure de protection juridique, allongement de la durée de la vie et vieillissement de la population aidant. Au cours de la dernière décennie, le nombre de majeurs protégés âgés de plus de 70 ans a augmenté de plus de 25%.

> Les raisons d'une réforme

L'ancienne organisation du régime de protection juridique des majeurs remonte à 1968. L'énorme croissance du nombre des dossiers, l'évolution des mœurs et l'engorgement de la justice, rendaient nécessaires une adaptation de la loi au paysage de la société. La réforme permet à présent de distinguer les mises sous tutelle des personnes dont les facultés mentales sont altérées, de celles qui

nécessitent plus un accompagnement social qu'une mesure de protection juridique. Enfin, la loi met l'accent sur le respect de la dignité des personnes protégées, ainsi que sur le renforcement des contrôles de l'exercice des tutelles.

> Les principales modifications attendues

Le mandat de protection future est l'innovation la plus marquante de la nouvelle loi. Il s'agit de la faculté désormais offerte à chacun de pouvoir choisir à l'avance les conditions de sa protection future. Non moins important, le renforcement des droits de la personne protégée limite les risques de dérive. Y contribuent notamment les conditions d'instauration de la tutelle, les contrôles de la mise en œuvre de la protection, l'information de la personne protégée, ainsi que le réexamen systématique du bien-fondé de la mesure de protection. Enfin, la gestion de tutelle devient nettement plus encadrée, avec la création du statut professionnel de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.





Vous recherchez une maison de retraite et vous avez besoin d'aide ?

CAP RETRAITE, service de conseil et d'orientation en maisons de retraite, aide chaque année plus de 30 000 familles confrontées à des situations d'urgence.

Appelez CAP RETRAITE
Du Lundi au Vendredi de 8h à 20h

N° Vert 0800 891 491



Partie 1

RÉFORME DES TUTELLES :
ce qui change au 1^{er} janvier 2009

1. LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE / P.6

- p.7** » Le principe
- p.7** » Qui peut initier un mandat de protection future ?
- p.7** » Qui peut-être désigné mandataire ?
- p.8** » Quels sont les modalités que peut prendre le mandat de protection future ?
- p.9** » Comment mettre en œuvre un mandat de protection future ?
- p.10** » Quelles sont les obligations du mandataire ?
- p.11** » Quelle est la responsabilité du mandataire ?
- p.11** » Quand le mandat prend-il fin ?

2. DES DROITS RENFORCÉS POUR LES MAJEURS PROTÉGÉS / P.12

- p.12** » L'audition préalable de la personne à protéger
- p.12** » Le certificat médical circonstancié
- p.13** » Priorité à la famille
- p.13** » Un réexamen systématique après 5 ans
- p.13** » Éviter la mise sous tutelle systématique

3. LES CONTRÔLES ET L'ENCADREMENT DES TUTEURS / P.14

- p.14** » Un nouveau métier : les mandataires judiciaires à la protection des majeurs
- p.14** » Création d'une liste nationale
- p.15** » Les contrôles
- p.15** » La notice d'information obligatoire

Partie 2

**L'ESSENTIEL À RETENIR
SUR LA PROTECTION
JURIDIQUE DES MAJEURS**

1. LA SAUVEGARDE DE JUSTICE / P.16

- p.17** » Une mesure d'urgence
- p.17** » Comment la mettre en œuvre ?
- p.17** » Quelles sont les différentes formes de sauvegarde de justice ?
- p.17** » Quelles sont les conséquences de la sauvegarde de justice ?
- p.17** » Ce qui change avec la réforme

2. LA CURATELLE / P.18

- p.18** » Qui concerne-t-elle ?
- p.18** » Comment la mettre en œuvre ?
- p.19** » Quels sont les différents types de curatelle ?
- p.19** » Ce qui change avec la réforme

3. LA TUTELLE / P.20

- p.20** » Un régime complet de protection
- p.20** » Comment la mettre en œuvre ?
- p.21** » Quelles sont les conséquences de la mise sous tutelle ?
- p.21** » Ce qui change avec la réforme
- p.22** Informations et documents annexes
- p. 22** Glossaire
- p. 23** Formulaire de demande



RÉFORME DES TUTELLES : ce qui change au 1^{er} janvier 2009

Instaurée par la loi du 5 mars 2007, la réforme des tutelles comporte trois principales nouveautés. En premier lieu, le mandat de protection future qui permet d'organiser à l'avance sa propre protection. Autre axe fort de la réforme, le réexamen obligatoire de la mise sous tutelle tous les 5 ans, ainsi que la limitation du rôle du tuteur, qui renforcent largement les droits de la personne protégée. Enfin, la loi prévoit un meilleur encadrement des tuteurs professionnels.

1 LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE

C'est la grande innovation de la réforme des tutelles. Le mandat de protection future permet à toute personne d'organiser la protection de ses intérêts en choisissant à l'avance la personne qui sera chargée de s'occuper de ses propres

affaires lorsqu'elle n'en aura plus les facultés. Cette formule est particulièrement adaptée au cas des nombreux malades d'Alzheimer, qui peuvent ainsi préparer leur avenir avant de se trouver à un stade avancé de la maladie.

» Le principe

Il s'agit d'établir une protection par convention. Ainsi, la personne à protéger dans le futur, le « mandant », désigne par mandat le « mandataire », qui sera chargé de mettre en œuvre la protection, au moment où l'état de santé du mandant la rendra nécessaire.

L'étendue de la protection confiée au mandataire peut être modulée. Outre la protection de la personne, elle peut concerner l'ensemble des biens de la personne à protéger, ou bien n'intéresser seulement qu'une partie de la gestion patrimoniale.

» Qui peut initier un mandat de protection future ?

N'importe quel adulte ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle a la possibilité d'établir un mandat de protection future. En revanche, une personne


déjà placée sous curatelle ne pourra conclure un tel mandat qu'avec l'assistance de son curateur.

» Qui peut être désigné mandataire ?

La personne qui souhaite organiser sa propre protection future, doit désigner un « mandataire », c'est-à-dire la personne qui sera chargée d'exécuter le mandat.

Il peut s'agir d'une personne physique de son choix, généralement un proche parent ou un ami, ou bien d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs.





» Quelles sont les modalités que peut prendre le mandat de protection future ?

Le mandat de protection future peut être établi selon deux formes différentes, selon le pouvoir que la personne organisant sa protection future souhaite confier au mandataire.

Le mandat sous seing privé

Il donne au mandataire un pouvoir limité. Celui-ci peut effectuer tous les actes dits d'« administration », c'est-à-dire ceux qu'un tuteur peut effectuer seul. Ainsi, le mandataire peut prendre toutes les décisions nécessaires à la bonne gestion du patrimoine. Par exemple, il pourra gérer les revenus

de la personne protégée, ou établir en son nom un bail. En revanche, il ne pourra pas procéder à des actes dits de « disposition », qui touchent à la composition même du patrimoine. Pour vendre ou céder un bien immobilier, par exemple, le mandataire devra saisir le juge des tutelles.

Le mandat notarié

Si le mandat est notarié, il est établi par acte authentique devant le notaire choisi par le mandant. Le notaire est alors le dépositaire du mandat. Par rapport au mandat sous seing privé, le mandat notarié confère au mandataire des pouvoirs bien plus étendus. Ce dernier dispose ainsi d'un pouvoir de gestion, d'administration et de disposition des biens de la personne placée sous protection. Le mandataire pourra ainsi réaliser des actes importants influant sur le patrimoine du majeur protégé,

comme par exemple réaliser la vente d'un bien. Seuls les actes de donation restent subordonnés à une décision du juge des tutelles. De plus, dans ce cadre, le notaire dépositaire est chargé de contrôler la bonne exécution du mandat. Le mandataire est tenu de lui adresser chaque année un inventaire actualisé, ainsi que les comptes annuels de gestion et leurs justificatifs. Enfin, s'il considère que les intérêts de la personne protégée sont menacés de préjudice, le notaire peut saisir le juge des tutelles.

» Comment mettre en œuvre un mandat de protection future ?

Bien que relativement simple, la mise en œuvre d'un mandat de protection future répond à un formalisme minimal qu'il convient de respecter.

Comment établir et faire enregistrer un mandat ?

Pour un mandat établi par un acte authentique, c'est le notaire auprès duquel il sera déposé qui contrôlera l'ensemble des règles de forme. S'il s'agit d'un mandat sous seing privé, il est recommandé – mais pas obligatoire – de faire contresigner le mandat par un avocat. Lorsqu'il n'est pas contresigné par un avocat, le mandat de protection future doit être établi selon le modèle indiqué en annexe du décret N°2007-1702. On peut se le pro-

curer en consultant le JO N°280 du 2/12/2007, ou bien en consultant le site www.capretraite.fr, à la rubrique Droit – dossier « mandat de protection future ».

De plus, pour éviter toute contestation quant à la date d'établissement du mandat, il est recommandé de le faire enregistrer auprès de l'administration fiscale. Pour cela, il suffit de produire les exemplaires originaux du mandat, dûment signés, auprès de la Recette des Impôts la plus proche.

Quand le mandat prend-il effet ?

Le mandat peut prendre effet lorsque le mandant n'est plus en état de pourvoir seul à ses intérêts. Dès lors, il faut avant tout faire établir un certificat médical constatant l'altération des facultés de la personne qui nécessite d'être protégée. C'est un médecin agréé, dont le nom figure sur une liste disponible auprès des tribunaux d'instance, qui établit ce certificat.

Une fois visé par le Greffier du Tribunal d'Instance, le mandat prend pleinement effet. En pratique, il fonctionne comme une procuration.

Le mandataire doit présenter le mandat visé à chaque fois qu'il agit au nom de la personne protégée.

Quelles démarches le mandataire est-il tenu d'effectuer ?

Il revient ensuite au mandataire de faire viser le mandat par le Greffier du Tribunal d'Instance. Les pièces à présenter au Greffe sont :

- un certificat médical datant de moins d'un mois attestant de l'état de santé de la personne à protéger ;
- le mandat de protection future ;
- la pièce d'identité du mandataire ;
- le certificat de domicile du mandant.



» Quelles sont les obligations du mandataire ?

Au début de l'exécution du mandat de protection, il revient au mandataire d'effectuer un inventaire du patrimoine de la personne à protéger, à l'instant de la mise en œuvre du mandat. Cet inventaire doit être régulièrement actualisé. Par la suite, le mandataire doit établir chaque année un rapport sur les actes réalisés dans le cadre de la protection du mandant, ainsi qu'un compte de gestion du patrimoine. Il adresse ces documents à la personne désignée comme responsable du contrôle de la bonne exécution du mandat, ou bien au notaire dépositaire, dans le cadre d'un mandat notarié. Le juge des tutelles peut faire vérifier ces comptes, qui doivent rester à sa disposition jusqu'à cinq années après l'exécution du mandat.

» Quelle est la responsabilité du mandataire ?

Le mandataire est tenu responsable de la bonne exécution du mandat. Outre ses obligations annuelles de compte-rendu de gestion, il doit se soumettre au contrôle organisé lors de l'établissement du mandat. De plus,

la responsabilité du mandataire peut être mise en cause en cas de faute ou d'insuffisance. En cas de préjudice, il peut être condamné à indemniser la personne protégée ou ses héritiers.

» Quand le mandat prend-il fin ?

> Du fait du mandant :

le mandat s'arrête si la personne protégée recouvre l'ensemble de ses facultés, ou bien en cas de décès du mandant.

> Du fait du mandataire :

le mandat prend fin si le mandataire décède, ou bien s'il fait lui-même l'objet d'une mesure de protection juridique.

> Sur décision du juge des tutelles :

le mandat peut être révoqué par le juge des tutelles, à la demande de toute personne concernée, si le mandat porte atteinte aux intérêts de la personne protégée, ou s'il estime que la personne protégée n'a plus besoin de l'être.

De plus, si le juge des tutelles estime que le mandat n'est pas suffisant pour protéger le mandant, il peut révoquer le mandat pour ouvrir une mesure de protection juridique plus contraignante, curatelle ou tutelle.

Ainsi, le mandat de protection future offre une nouvelle opportunité de prendre les devants, en organisant à l'avance la gestion future de vos intérêts. Le mandat de protection future constitue une nouveauté dont la souplesse d'exécution et les nombreuses possibilités d'adaptation devraient garantir l'intérêt des familles, et des personnes âgées en particulier.



2 DES DROITS RENFORCÉS POUR LES MAJEURS PROTÉGÉS

Initiée avant tout pour moderniser un système vieux de quarante ans, la réforme des tutelles met aussi l'accent sur le renforcement des droits de la personne protégée. Il s'agit d'humaniser la mise en place de la protection juridique, mais aussi d'ériger des garde-fous pour éviter les risques d'abus tutélaire et les dérives maintes fois constatées jusqu'alors.

» L'audition préalable de la personne à protéger

Contrairement à l'ancien système, la nouvelle procédure instaurée par la réforme des tutelles rend obligatoire l'audition par le juge de la personne à protéger. Autant que faire se peut, en fonction de l'état de santé de la personne concernée, le juge devra lui expliquer

les mesures qu'il envisage de prendre pour protéger ses intérêts. Le majeur protégé pourra être accompagné d'un avocat. Cette audition préalable devient obligatoire avant l'instauration d'une mesure de protection juridique, quelle qu'elle soit.

» Le certificat médical circonstancié

C'est à présent un médecin expert, et non plus un simple médecin de famille, qui devra attester de l'altération des facultés de la personne à protéger en rédigeant un certificat médical circonstancié. Le législateur a ainsi voulu éviter l'influence toujours possible de la famille sur le médecin traitant. Le médecin expert devra être choisi sur une liste établie par le Procureur de la République.



» Priorité à la famille

Toute personne pourra à présent désigner à l'avance celui ou celle qui serait amené à devenir son curateur ou son tuteur, au cas où son état nécessiterait son placement sous une mesure de protection juridique. En l'absence de dispositions spécifiques, l'entourage familial devra être privilégié. Le juge des tutelles devra ainsi choisir en priorité

comme tuteur ou curateur le conjoint du majeur à protéger. A défaut, le juge désignera un membre de la famille ou un proche entretenant avec la personne concernée « des liens étroits et stables ». La nomination d'un mandataire judiciaire de protection des majeurs ne constituera donc plus qu'une solution de dernier recours.

» Un réexamen systématique après 5 ans

Au bout de cinq ans, le juge des tutelles devra réexaminer la situation personnelle du majeur protégé. Ce n'est qu'à l'issue d'une nouvelle audition qu'il pourra décider le renouvellement de la mesure

de protection. Les mesures de sauvegarde de justice, qu'elles soient judiciaires ou médicales, deviendront caduques après un an, renouvelables une fois pour une nouvelle durée d'un an.

» Eviter la mise sous tutelle systématique

La réforme réaffirme le principe de subsidiarité, c'est-à-dire la recherche systématique d'un mécanisme de protection juridique « plus léger et moins attentatoire » aux droits du majeur à protéger.

Le juge des tutelles ne pourra ordonner une mise sous curatelle ou sous tutelle

qu'en dernier recours. Il devra auparavant vérifier qu'aucune autre solution n'existe, comme par exemple l'utilisation de procurations, ou bien l'application des règles des régimes matrimoniaux qui permettent à un époux de représenter son conjoint pour un acte ou une série d'actes.

Enfin, si son état le permet, le majeur protégé placé sous tutelle pourra prendre seul les décisions relatives à sa personne. Il pourra par exemple choisir son lieu de résidence, ou bien décider de l'opportunité d'une intervention chirurgicale, ou tout autre choix de ce type, ce qui n'était pas possible avant la réforme. Ainsi, l'ensemble de ces nouvelles mesures participent à un meilleur respect de la dignité de la personne protégée.

3 LES CONTRÔLES ET L'ENCADREMENT DES TUTEURS

La réforme des tutelles prévoit un meilleur encadrement des tuteurs, en créant pour l'occasion le statut de mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Il s'agit à la fois d'assurer la professionnalisation des intervenants et d'éviter les risques d'abus tutélaire en limitant les pouvoirs du tuteur et en assurant un meilleur contrôle.

» Un nouveau métier : les mandataires judiciaires à la protection des majeurs

La réforme institue une nouvelle profession, regroupant les gérants de tutelle, curateurs et tuteurs extérieurs à la famille, au sein d'un même corps : les mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Ceux-ci devront

répondre à des conditions de moralité, de compétence et de formation professionnelle. Un certificat national de compétence délivré par l'Etat est créé pour garantir la maîtrise des connaissances requises.

» Création d'une liste nationale

Après avoir reçu l'avis favorable du Procureur de la République, le Préfet de département délivre aux mandataires une autorisation – pour une personne exerçant à titre individuel on parle alors d'«agrément». Ce n'est qu'alors qu'ils peuvent être enregistrés sur une liste départementale des mandataires reconnus. La réforme de la loi sur les tutelles prévoit de plus l'instauration d'une liste nationale des mandataires dont l'autorisation ou l'agrément a été retiré.



» Les contrôles

Outre le contrôle du juge des tutelles, la réforme prévoit un contrôle de l'activité du mandataire par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS). Ces contrôles pourront affecter les mandataires personnes physiques ainsi que les personnes

morales, telles les associations de gérance de tutelle. Il s'agit ainsi de repérer les dysfonctionnements qui pourraient affecter la prise en charge de la personne protégée, et d'éviter les abus tutélaire et dérives autrefois souvent déplorés.

» La notice d'information obligatoire

Lorsque l'exécution de la curatelle ou de la tutelle est confiée à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, la loi prévoit la remise obligatoire d'une notice d'information à la personne protégée, ou à l'un de ses

proches ou parents. Cette notice d'information l'informe sur ses droits, sur les principes de la prise en charge tutélaire, et doit également comprendre une charte des droits de la personne protégée.

L'amélioration du contrôle des professionnels de la gérance de tutelle, l'obligation de formation et l'évaluation entérinées par la réforme sont des évolutions réclamées depuis longtemps. Elles constituent un assainissement nécessaire de la profession et répondent aux aspirations à protéger véritablement les personnes les plus vulnérables.





L'ESSENTIEL À RETENIR SUR LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS

Alors que la nouvelle loi portant sur la réforme des tutelles ne manque pas d'apports innovants, les principes fondamentaux de la protection juridique des majeurs restent en vigueur. En voici le résumé des principaux éléments.

1 LA SAUVEGARDE DE JUSTICE



Il s'agit d'un régime de protection temporaire mis en place pour protéger immédiatement une personne dont l'altération des facultés personnelles met dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts.

» Une mesure d'urgence

C'est une mesure de protection d'urgence ordonnée par le juge des tutelles. Mesure d'urgence, la sauvegarde de justice est une mesure de protection immédiate, souple, et généralement de courte durée. Le plus souvent en attendant l'instruction d'un dossier de tutelle ou de curatelle, ce qui peut durer jusqu'à un an.

» Comment la mettre en œuvre ?

La sauvegarde de justice peut être demandée par toute personne portant un intérêt à la personne déficiente: la famille, les proches, ou le médecin traitant. Il convient de saisir le juge des tutelles par courrier.

» Quelles sont les différentes formes de sauvegarde de justice ?

La sauvegarde de justice peut prendre deux formes :

> La mise sous sauvegarde par voie judiciaire.

Elle est décidée par le juge des tutelles, en particulier s'il est saisi d'une demande de mise sous tutelle ou curatelle qui nécessite préalablement une mise en place immédiate sous sauvegarde de justice.

> La mise sous sauvegarde médicale.

Elle est demandée par le médecin traitant de la personne déficiente, qui effectue une déclaration auprès du Procureur de la République. Cette déclaration doit être confirmée par un médecin spécialiste.

» Quelles sont les conséquences de la sauvegarde de justice ?

Ce régime n'a que peu d'incidence sur la vie de la personne âgée qui peut voter, retirer de l'argent, signer des chèques et administrer ses biens. Le contrôle des actes ne s'effectue qu'a posteriori. La protection tient à la possibilité d'une action judiciaire en annulation ou en réduction.

» Ce qui change avec la réforme

Avec la nouvelle loi, les mesures de sauvegarde de justice deviennent automatiquement caduques après une année, qu'elles soient de forme judiciaire ou médicale.

2 LA CURATELLE

Il s'agit d'un régime de protection juridique légère, dont le degré de protection est inférieur à celui d'une tutelle. Ce régime s'applique à des personnes qui, sans être hors d'état d'agir elles-mêmes, ont besoin d'être assistées, conseillées ou contrôlées dans les actes de la vie civile.

» Qui concerne-t-elle ?

C'est une mesure de protection assimilée à un régime de protection juridique limitée. Elle concerne les personnes souffrant d'une altération médicalement constatée de leurs capacités physiques ou mentales (personnes âgées ou handicapées).

» Comment la mettre en œuvre ?

La mise sous curatelle peut être demandée par :

- > le majeur lui-même,
- > son conjoint (sauf si la communauté de vie a cessé entre eux),
- > ses ascendants,
- > ses descendants,
- > ses frères et sœurs,
- > le ministère public.

Il suffit de saisir le juge des tutelles au Tribunal d'Instance dont dépend le domicile de la personne à protéger. Ce dernier peut également se saisir d'office, notamment si des proches (voisins, amis...) ou des parents éloignés lui signalent une personne déficiente susceptible d'être mise sous curatelle.



» Ce qui change avec la réforme

La loi du 5 mars 2007 qui rentre en vigueur au 1^{er} janvier 2009 instaure un certain nombre de modifications, parmi lesquelles on note principalement :

» Quels sont les différents types de curatelle ?

Il existe trois types de curatelle :

> La curatelle simple

La personne âgée dépendante peut agir seule pour les actes de la vie courante mais elle ne peut rien décider quant à la composition de son patrimoine.

> La curatelle aménagée

Le juge peut choisir de modeler le régime. Selon la situation, il peut soit alléger la curatelle, soit au contraire limiter l'espace de liberté de la personne protégée.

> La curatelle renforcée

Le curateur gère à la place de la personne empêchée ses affaires courantes et doit rendre compte de sa gestion une fois par an au juge.

> la suppression de la curatelle pour prodigalité, intempérance et oisiveté ;

> la nomination possible d'un subrogé curateur par le juge des tutelles ;

> le renforcement de la protection des biens et des personnes, parmi lesquels le logement et les comptes bancaires ;

> audition préalable obligatoire par le juge durant l'instruction de la demande ;

> limitation de la protection juridique à 5 ans au bout desquels un réexamen de la situation devient obligatoire.



3 LA TUTELLE

Il s'agit de la mesure de protection la plus forte applicable aux personnes majeures dont les facultés mentales ou corporelles sont grandement affectées. La personne placée sous tutelle perd en pratique ses capacités à agir en tant qu'adulte majeur. Tous les actes de la vie civile sont donc contrôlés par le tuteur et/ou le conseil de famille.

» Un régime complet de protection

La tutelle est un régime de protection qui concerne les personnes dont l'état de santé physique ou psychique altéré ne permet pas de garantir l'autonomie dans les gestes de la vie civile. Ces personnes ont besoin d'être représentées de façon continue dans tous les actes de la vie

civile pour éviter qu'elles ne se nuisent à elle-même ou bien qu'elles ne dilapident leurs biens de façon inconsiderée. Toutes les décisions concernant l'administration et la conservation de son patrimoine sont prises par une autorité de tutelle, choisie par décision de justice.

» Comment la mettre en œuvre ?

Il suffit de saisir par courrier le juge des tutelles au Tribunal d'Instance dont dépend le domicile de la personne à protéger. Les personnes habilitées à demander la mise sous tutelle sont :

- > le majeur lui-même,
- > son conjoint (sauf si la communauté de vie a cessé entre eux),
- > ses ascendants,
- > ses descendants,
- > ses frères et sœurs,
- > son curateur,
- > le ministère public.



» Les conséquences de la mise sous tutelle

La personne placée sous tutelle ne peut plus effectuer elle-même les actes de la vie civile : acheter, vendre, emprunter. Toutefois, certains achats courants peuvent être autorisés dans le cadre d'un budget prédéfini. A noter : avec l'instauration de la réforme, le majeur protégé placé sous tutelle pourra, si son état le permet, prendre seul les décisions relatives à sa personne (ex. : choix du lieu de résidence, etc.).

» Ce qui change avec la réforme

Les principales nouveautés de la réforme des tutelles en bref :

- > audition préalable obligatoire par le juge avant instauration de la tutelle ;
- > limitation de la tutelle à 5 ans maximum, au terme desquels un réexamen de la situation par le juge devient obligatoire ;
- > renforcement de la protection des personnes et des biens, parmi lesquels le logement et les comptes bancaires ;
- > Les actes « strictement personnels » pourront être assumés par la personne placée sous tutelle, dans la mesure où son état le permet. Elle pourra, sur autorisation, souscrire à certains actes, par exemple rédiger un testament ou souscrire à une assurance-vie.

